

Numéro :	FIN-315
Titre :	Recours à l'endettement
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 25 avril 2018
Adopté :	Le 25 avril 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Préface

Ce règlement établit : a) les ratios utilisés pour surveiller l'incidence de la dette sur la viabilité financière de l'Université et b) les principes qui régissent le recours à l'endettement pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Université.

2. Définitions

Ratio 1 – Capacité d'endettement : Ce ratio est calculé en soustrayant le passif et les fonds dotés de tous les actifs. L'Université a fixé sa capacité de nouvel endettement à 50 % de l'actif net.

Ratio 2 – Fardeau de la dette : Ce ratio mesure le pourcentage des produits consacrés au remboursement de la dette courante (capital et intérêt). Le fardeau doit être net de tout don rattaché directement au remboursement de la dette. L'Université fixe un plafond à 6 % des produits.

3. Règlement

- 3.1 L'Université peut seulement recourir à l'endettement pour répondre à des besoins de financement de projets d'immobilisations qui ont été approuvés par le Bureau des gouverneurs.
- 3.2 Le Comité exécutif est autorisé à effectuer tout nouvel emprunt après avoir obtenu l'autorisation du Bureau des gouverneurs.
- 3.3 Le Comité exécutif approuve le refinancement d'emprunts existants. La durée des emprunts et la période d'amortissement doivent demeurer les mêmes ou être moindres.
- 3.4 Le Comité des finances établit annuellement les ratios en tenant compte des états financiers vérifiés.